

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

distributionpj.fr

Demande n° FR-2021-02602



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR SO.DI.JOUR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur W.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : distributionpj.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 octobre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 octobre 2022

Bureau d'enregistrement : NETIM

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <distributionpj.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 16 novembre 2021 de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR immatriculée le 29 juin 1977 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire et ayant pour sigle « SO.DI.JOUR » et enseigne « CENTRE LECLERC » ;
- Notice complète de la marque française « SODIJOUR » numéro 4742882 enregistrée le 12 mars 2021 par le Requérant pour les classes 35 et 38 ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 25 novembre 2021 concernant le nom de domaine <distributionpj.fr> ;
- Courriels, en langues étrangères, envoyés en novembre 2021 par le Titulaire utilisant l'adresse électronique b2b@distributionpj.fr, au nom du Président de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR, à divers fournisseurs aux fins de passer des commandes de produits ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et divers fournisseurs concernant les courriels envoyés par le Titulaire ;
- Plainte déposée contre X auprès du Procureur de la République de Saint-Nazaire par la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« REQUERANT :

LA SOCIETE DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR SAS (SO.DI.JOUR), dont le siège social est situé à Saint-Nazaire (44600) Centre LECLERC, Route de Beauregard le Point du Jour, immatriculée au RCS de Saint-Nazaire sous le numéro 310 497 482, agissant poursuites et diligences par son représentant légal M. Gaël Rigault en sa qualité de Président (ci-après « SO.DI.JOUR »).

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

1. La société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR (SO DI JOUR) exploite un centre commercial sous l'enseigne LECLERC à St Nazaire (44600).

(Pièce n°1 Kbis)

2. Au cours du mois de novembre 2021, la demanderesse a été informée par différents fournisseurs de produits alimentaires ou non, avec lesquels elle n'avait jamais travaillé, de faits d'usurpation de son identité et de ceux de son Président, M. [Nom], et en particulier de l'utilisation de sa dénomination sociale.

3. En effet, :

- la société JONIKA l'informait de ce que par un email, dont l'adresse utilise le radical « distributionpj.fr », une personne se présentant comme M. [Prénom Nom] avait passé commande au nom de la société SO DI JOUR, le pied de l'email reproduisant le nom et le prénom du Président de la société, le nom, l'adresse, les coordonnées RCS, le SIRET et le n°TVA intracommunautaire de la société demanderesse ;

Sur la base de cette commande utilisant frauduleusement le nom et les coordonnées de SO DI JOUR, le fournisseur devait expédier une quantité importante d'oignons en région parisienne.

- les sociétés PRIMAFANEL et COLUSSI informaient également de ce que ce même procédé avait été utilisé pour tenter de passer commande de produits auprès d'elles.

(Pièces n°2)

4. A la suite de ces informations, la société SO.DI.JOUR a déposé une première plainte contre X, auprès du Procureur de la République de St Nazaire.  
(Pièce n°3)

5. Par la suite, la société SO DI JOUR obtenait de l'AFNIC la levée de la confidentialité du nom de domaine.  
(Pièces n°4 Courriel de l'Afnic)

7. Le nom de domaine « distributionpj.fr » a été déposé par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement NETIM, le 5 octobre 2021.

8. Selon l'AFNIC, M. [Anonymisation] est le titulaire du nom de domaine « distributionpj.fr ».

9. Ces pratiques à l'aide du nom de domaine « distributionpj.fr » continuent et vont donner lieu à des nouvelles plaintes pénales de la part de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.

10. Que la société SI DI JOUR a déposé le 12 mars, une demande de marque SODIJOUR en classe 35 et 38 auprès de l'INPI sous le numéro 4742882 pour désigner notamment des services de vente au détail de marchandises en magasin.  
(Pièces n°6 extrait base marques INPI)

11. Le nom de domaine litigieux utilise une partie de la dénomination sociale de la requérante :

Nom de domaine : « distributionpj.fr » « pj » étant mis pour « Point du Jour »

Dénomination sociale : Société de Distribution du Point du Jour

Dans le but non caché et frauduleux de créer une confusion avec cette dernière et laissait croire qu'elle serait à l'origine de commandes de produits.

12. La société SO.DI.JOUR n'a jamais autorisé un tel usage.

#### *I. Sur l'intérêt à agir*

Aux termes de l'article . 45-6 du CPCE « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Aux termes de l'article 45-2 du CPCE le requérant peut fonder sa demande sur le fait que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, et lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

I.1 La société SO DI JOUR - qui est victime de fait d'usurpation d'identité et de parasitisme destinés à créer une confusion dans l'esprit de fournisseurs de produits et des consommateurs - est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine litigieux sur le fondement de l'article L. 45-2 al 1 et al 2 du CPCE.

I.1.1 En effet, le nom de domaine "distributionpj.fr" est utilisé dans des adresses emails frauduleuses dont l'expéditeur serait M. [Prénom Nom], Président de la société, en vue de laisser croire à des fournisseurs ou des clients qu'il s'agirait de la société SO.DI.JOUR ; faits

susceptibles d'être qualifiés au plan civil de parasitisme, et au plan pénal d'usurpation et d'escroquerie.

Or, en l'espèce, le titulaire du nom de domaine, M. [Anonymisation] – ainsi qu'il s'est identifié sur le registre lors de l'enregistrement – a non seulement déposé un nom de domaine « distributionpj.fr » similaire à la dénomination sociale de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR, mais a également utilisé une adresse email b2b@distributionpj.fr pour adresser des emails dont le pied de mail reproduit le nom et le prénom du Président de la société, le nom, l'adresse, les coordonnées RCS, le SIRET et le n°TVA intracommunautaire de la société demanderesse.

Cette adresse email a été utilisée dans le cadre de pratiques frauduleuses qualifiables d'escroquerie, associé au patronyme de M. [Nom], Président. L'email a été utilisé dans le but de se faire passer pour la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR, et se faire remettre des marchandises en laissant croire que les fournisseurs négociaient et vendaient leurs marchandises au magasin LECLERC de St Nazaire. Ces faits ont fait l'objet de la plainte évoquée plus haut.

Il ne fait dès lors aucun doute que l'usage du nom de domaine « distributionpj.fr » avec l'adresse email « b2b@distributionpj.fr » n'ont d'autre but que de créer et créent un risque de confusion avec la véritable société SO.DI.JOUR afin de profiter de la notoriété et l'activité prospère attachés et permettre la livraison de marchandises.

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale, et en particulier aux articles L.226-4-1 du Code pénal (usurpation d'identité) et L. 313-1 à L. 313-3 du Code pénal (escroquerie), et portent atteinte à l'image de la société SO. DI. JOUR.

En particulier, l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

#### *I.1.2 L'enregistrement du nom de domaine reproduit la dénomination sociale de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR*

*La société requérante a pour dénomination sociale DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.*

*Dès lors, le dépôt et l'usage du nom de domaine « distributionpj.fr » reproduit en partie la dénomination sociale de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR, et porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 al 2 du CPCE.*

#### *I.2 La mauvaise foi est caractérisée en l'espèce.*

*Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des Postes, peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

*– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Les faits d'usurpation et d'escroquerie dont la preuve est rapportée ci-dessus est caractéristique de la mauvaise foi du titulaire.*

*La société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR est dès lors fondée à demander la cessation de ces pratiques par le gel immédiat du nom de domaine et le transfert du nom de domaine*

« *distributionpj.fr* » à son profit.

Dès lors, il plaira au collègue Syreli de l'Afnic :

- De geler le nom de domaine *distributionpj.fr* ;
- D'ordonner le transfert du nom de domaine *distributionpj.fr* au profit de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR (SO.DI.JOUR). ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requéant sont fournis en langues étrangères, notamment en langue anglaise, sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requéant.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <*distributionpj.fr*> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR immatriculée le 29 juin 1977 sous le numéro 310 497 482 au R.C.S. de Saint-Nazaire.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <*distributionpj.fr*> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR,

car il est composé du terme « distribution » associé à l'acronyme « pj », pouvant désigner « point du jour » et faire référence à la deuxième partie de la dénomination.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR immatriculée le 29 juin 1977, déclare exploiter un centre commercial sous l'enseigne LECLERC à St Nazaire ;
- Selon le Requérant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <distributionpj.fr> ;
- Le nom de domaine <distributionpj.fr> est la reprise quasi-intégrale de la dénomination sociale du Requérant car il est composé du terme « distribution » associé à l'acronyme « pj », pouvant désigner « point du jour » et faire référence à la deuxième partie de la dénomination sociale ;
- Le nom de domaine <distributionpj.fr> est utilisé pour créer l'adresse électronique de contact « b2b@distributionpj.fr », figurant dans le pavé de signature de courriels d'échanges avec des fournisseurs :
  - Pour les contacter en se faisant passer pour le Président de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR ;
  - En reproduisant l'adresse postale, le numéro de SIREN, le n° TVA intracommunautaire de la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <distributionpj.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <distributionpj.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <distributionpj.fr> au profit du Requérant, la société DISTRIBUTION DU POINT DU JOUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

